

LE NOBLE AGE
Société anonyme au capital de 17.084.282 euros
Siège social : 6, rue des Saumonières, 44300 Nantes
388 359 531 RCS Nantes

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ni délai de priorité et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 45.045.000 euros susceptible d'être porté à un montant nominal de 49.999.035 euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension, représentée par des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes Le Noble Age, d'une valeur nominale unitaire de 18,20 euros.

Période de souscription du public du 11 février 2011 au 15 février 2011 inclus



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-034 en date du 10 février 2011 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Le Noble Age (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 14 juin 2010 sous le numéro D. 10-0533 (le « **Document de Référence** ») ;
- du document d'actualisation du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 10 février 2011 sous le numéro D.10-0533-A01 (le « **Document d'Actualisation** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Le Noble Age, 6, rue des Saumonières, 44300 Nantes, sur le site Internet de la Société (www.groupenobleage.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), et auprès de l'établissement financier ci-dessous.

Chef de File et Teneur de Livre



CORPORATE FINANCE

SOMMAIRE

RESUME.....	5
-------------	---

1. PERSONNES RESPONSABLES	17
1.1 Responsable du Prospectus.....	17
1.2 Attestation du responsable du Prospectus.....	17
1.3 Responsables de l'information financière et des relations investisseurs.....	18
2. FACTEURS DE RISQUE	19
2.1 Risques liés au Groupe	19
2.2 Risques liés aux Obligations.....	19
3. INFORMATIONS DE BASE.....	23
3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	23
3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	23
4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS	24
4.1 Informations sur les Obligations (Hors Droit à l'Attribution d'Actions).....	24
4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes et dont l'admission aux négociations est demandée ...	24
4.1.1.1 Montant nominal de l'émission	24
4.1.1.2 Clause d'Extension	24
4.1.1.3 Règlement livraison et admission aux négociations	24
4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents	24
4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations.....	24
4.1.4 Devise d'émission des Obligations.....	25
4.1.5 Rang des Obligations.....	25
4.1.5.1 Rang de créance.....	25
4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang	25
4.1.5.3 Assimilations ultérieures.....	25
4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits	26
4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus	26
4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations	26
4.1.8.1 Remboursement normal.....	26
4.1.8.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange.....	27
4.1.8.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société.....	27
4.1.8.4 Exigibilité anticipée	27
4.1.8.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société	28
4.1.8.6 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations	29
4.1.8.7 Annulation des Obligations	29
4.1.8.8 Prescription des sommes dues	29
4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut.....	30
4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations	30
4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises	31
4.1.11.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires	31
4.1.11.2 Décision du Conseil d'administration.....	33
4.1.11.3 Décision du président directeur général.....	34
4.1.12 Date prévue d'émission	34
4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations	34
4.1.14 Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents	35
4.1.14.1 Retenue à la source française.....	35
4.1.14.2 Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur.....	35
4.2 Droit à l'Attribution d'Actions	36
4.2.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions.....	36
4.2.2 Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions.....	36
4.2.3 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions	39
4.2.4 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions	42
4.2.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	43
4.2.6 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées	44

4.2.7	Maintien des droits des porteurs d'Obligations	44
4.2.7.1	Stipulations spécifiques	44
4.2.7.2	Ajustements du Taux de Conversion en cas d'opérations financières de la Société	45
4.2.7.3	Offres publiques	51
4.2.8	Calcul des ajustements et information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement	52
4.2.9	Règlement des rompus	52
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	54
5.1	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	54
5.1.1	Conditions de l'offre	54
5.1.1.1	Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité	54
5.1.1.2	Placement Privé – Période de Souscription du Public	54
5.1.1.3	Intention des principaux actionnaires	54
5.1.2	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises	54
5.1.3	Délai et procédure de souscription	55
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription	55
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription	56
5.1.6	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations	56
5.1.7	Modalités de publication des résultats de l'offre	56
5.1.8	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription	56
5.2	Plan de distribution et allocation des Obligations	56
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre	56
5.2.1.1	Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée	57
5.2.1.2	Restrictions complémentaires concernant d'autres pays	57
5.2.2	Notification des allocations	58
5.3	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre	58
5.4	Placement et garantie de Placement	58
5.4.1	Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre	58
5.4.2	Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur	58
5.4.3	Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation	59
5.4.3.1	Garantie	59
5.4.3.2	Engagement d'abstention de la Société	59
5.4.3.3	Engagement de conservation	59
5.4.3.4	Stabilisation – Interventions sur le marché	59
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS	60
6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations	60
6.2	Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations	60
6.3	Contrat de liquidité sur les Obligations	60
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	61
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	61
7.2	Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes	61
7.3	Rapport d'expert	61
7.4	Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie	61
7.5	Notation de l'émission	61
8.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS	62
8.1	Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	62
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	62
8.1.1.1	Nature et catégorie	62
8.1.1.2	Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes	62
8.1.1.3	Cotation	63
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	63
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	63
8.1.4	Devise d'émission des actions	63
8.1.5	Droits attachés aux actions	63

8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	66
8.1.7	Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	66
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions	66
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	66
8.1.9.1	Offre publique obligatoire	66
8.1.9.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire	66
8.1.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	66
8.1.11	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires	67

Nota : Le résumé est établi conformément à la recommandation de l'AMF du 04/10/2007.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°11-034 en date du 10 février 2011 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans la présente note d'opération, Le Noble Age et la « *Société* » désigne la société Le Noble Age. Le « *Groupe* » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.

1. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

Le Noble Age est une société anonyme de droit français. Classification sectorielle : 4533, « Prestataires de soins de santé ».

Aperçu des activités

Le Groupe crée, acquiert et exploite depuis 1991 des établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Au 31 décembre 2010, le Groupe exploitait 30 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ("EHPAD"), 5 centres de soin de suite et de réadaptation ("SSR"), 1 clinique psychiatrique, 1 structure d'hospitalisation à domicile en France ainsi que 4 maisons de repos en Belgique.

L'activité du Groupe s'étend sur un parc en exploitation de 3.765 lits. Le Groupe Noble Age, 5ème acteur du secteur privé en France, entend poursuivre sa politique de développement des établissements existants et d'ouverture de nouveaux établissements en densifiant sa présence sur les territoires de santé d'implantation historique ou récente (Région Rhône-Alpes).

Informations financières sélectionnées

Compte de résultat (en millions d'euros)

	30/06/2010	30/06/2009	31/12/2009	31/12/2008	31/12/2007
Chiffre d'affaires	96,725	98,144	201,861	157,842	120,499
Chiffre d'affaires Exploitation	87,711	75,309	161,653	126,643	94,976
EBITDAR	21,524	18,294	43,880	32,048	27,030
EBITDA	9,496	7,236	20,753	12,770	9,910
Résultat opérationnel - EBIT	6,964	5,810	13,210	10,282	7,766
Coût endettement financier net	-1,726	-1,961	-3,800	-2,895	-1,898
Impôts	-2,280	-1,183	-3,190	-2,453	-2,363
Résultat net de l'ensemble consolidé	2,852	2,534	6,195	4,957	3,636
Résultat net part du Groupe	2,747	2,430	5,994	4,756	3,433
Dont Résultat net part du Groupe Exploitation	2,514	2,301	8,009	4,504	3,143

L'EBITDA est égal au résultat opérationnel retraité (i) des amortissements et autres provisions et (ii) des autres produits et charges opérationnels à caractère exceptionnel.

L'EBITDAR est égal à l'EBITDA augmenté des loyers immobiliers et des charges locatives.

Situation financière et bilan (en millions d'euros)

	30.06.2010	30.06.2009	31.12.2009	31.12.2008	31.12.2007
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	17,151	12,110	12,110	12,622	18,271
MBA avant neutralisation impôts et frais fi	9,505	7,485	17,663	12,839	9,248
Impôts payés	-0,880	-5,484	-9,174	0,132	-1,594
MBA	8,625	2,001	8,489	12,971	7,654
Variation du BFR	1,417	-1,382	11,344	-2,127	5,909
Flux de trésorerie opérationnels	10,042	0,619	19,833	10,844	13,563
Flux d'investissements	-2,183	-13,603	-15,565	-50,262	-48,952
Flux de financement (dont frais financiers)	-7,024	4,868	0,773	38,906	29,740
Variation de trésorerie	0,835	-8,116	5,041	-0,512	-5,649
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	17,986	3,994	17,151	12,110	12,622

La MBA, marge d'autofinancement brute, est égale au résultat net après élimination des amortissements et provisions, du coût de l'endettement financier, des charges d'impôts, des moins-value et des plus-values de cession, des autres charges nettes (charges et produits) sans impact sur la trésorerie.

	30.06.2010	30.06.2009	31.12.2009	31.12.2008	31.12.2007
Capitaux propres totaux (1)	66,508	52,309	64,083	50,714	38,955
Capitaux propres totaux Exploitation (3)	67,447	51,607	65,254	49,872	38,373
Dettes financières y compris dettes immobilières (*)	103,348	120,342	107,324	107,113	76,898
VMP et disponibilité	-21,262	-9,600	-20,095	-14,089	-19,654
Endettement net global (2)	82,086	110,742	87,229	93,024	57,244
Endettement net global (2) / Capitaux propres (1)	123%	212%	136%	183%	147%
Stocks immobiliers cessibles	-27,767	-40,631	-26,037	-42,112	-21,197
Endettement net retraité	54,319	70,111	61,192	50,912	36,047
Endettement net Exploitation (4)	40,600	56,600	43,763	47,449	31,896
Endettement net Exploitation (4) / Capitaux propres (3)	60%	110%	67%	95%	83%
Ecart d'acquisition	31,924	36,664	32,192	36,004	25,222
Actifs incorporels	102,163	95,010	102,202	89,757	65,377
Actifs corporels	18,389	17,795	18,045	16,375	10,985
Total Bilan	247,688	249,707	251,562	235,822	183,914

(*) Ventilaton des dettes financières

Dettes non courantes	59,848	64,175	62,641	62,004	44,617
Dettes courantes	43,500	56,167	44,683	45,109	32,281

Résumé des principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques figurant au chapitre 4 du Document de Référence, au chapitre 7 du Document d'Actualisation et au paragraphe 2 de la Note d'Opération et notamment, les facteurs de risque suivants :

- Risques liés aux politiques publiques : les autorités de tarification pourraient privilégier le maintien à domicile au détriment du placement en institution et allouer de moindres revalorisations tarifaires ;
- Risques liés à la fragilité des personnes accueillies : survenance d'épidémies, légionellose, maladies nosocomiales, dysfonctionnement dans le circuit des médicaments, maltraitance active ou passive ;
- Risques sociaux : pénurie de personnel soignant qualifié, tensions avec le personnel des établissements repris en cas, notamment ,de changement de convention collective ;
- Risques de commercialisation : contraction du taux d'occupation sous l'effet de l'accroissement de la pression concurrentielle, de la raréfaction des prescriptions, de la détérioration de l'image d'un établissement.

Évolution récente de la situation financière et perspectives

Depuis la publication des derniers états financiers consolidés au 30 juin 2010, aucun événement exceptionnel n'est intervenu dans la marche des affaires susceptible d'avoir une quelconque incidence défavorable sur la situation financière du Groupe.

Le chiffre d'affaires Exploitation 2010 s'est élevé à 179,9 M€, conformément à l'objectif prévu. A la date de la Note d'Opération, au vu des premières estimations de résultats disponibles pour l'exercice 2010, le Groupe confirme par ailleurs la délivrance d'une marge sur EBITDAR des établissements en régime de croisière supérieure à 26.5% du chiffre d'affaires et une nouvelle progression de son résultat opérationnel au-delà de 16 millions d'euros

La structure financière s'est sensiblement renforcée en 2010, l'endettement net Exploitation attendu fin 2010 devant représenter moins de 55% des capitaux propres consolidés, offrant au Groupe une relative flexibilité pour couvrir des besoins de financement ultérieurs dans le cadre de son plan d'affaires 2011-2015.

La société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir.

Le Groupe entend poursuivre son développement en densifiant sa présence en France et en Belgique.

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission

- à titre principal, financer les projets de développement futur du Groupe dans le cadre de l'objectif annoncé d'un parc de 6.900 lits à l'horizon 2014 ;
- le cas échéant, refinancer des projets en cours dans la limite de 10 millions d'euros ;
- diversifier les sources de financement de la Société ;
et
- profiter de l'environnement actuel pour en optimiser

	les conditions.
Montant (produit brut) de l'émission	45.045.000 euros (49.999.035 euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension de 11 %).
Clause d'Extension	En fonction de la demande, la Société pourra augmenter le montant nominal de l'Emission jusqu'à 49.999.035 euros.
Produit net de l'émission	Environ 44.052.216 euros (48.891.179,49 euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension).
Nombre d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « Obligations »)	2.475.000 Obligations (2.747.250 Obligations en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension).
Valeur nominale unitaire des Obligations	18,20 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 22,4 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 février 2011 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.
Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité	Les actionnaires de la Société ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Il n'y a pas de délai de priorité.
Placement privé	En France et hors de France, le 10 février 2011, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »).
Période de souscription du public	Du 11 février 2011 au 15 février 2011 inclus (la « Période de Souscription du Public »).
Intention des principaux actionnaires	Aucun des principaux actionnaires de la Société n'a fait part de son intention de souscrire à la présente émission.
Prix d'émission unitaire des Obligations	18,20 euros
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Prévue le 21 février 2011
Taux de rendement actuariel annuel brut	4,875 % (en l'absence d'exercice du droit à l'attribution d'actions et d'amortissement / remboursement anticipé).
Notation de l'émission	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.
Cotation des Obligations	Prévue le 21 février 2011 sous le code ISIN FR0011005446 sur Euronext Paris.

Compensation	Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V et Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).
Chef de File et Teneur de Livre	ODDO Corporate Finance
Garantie	L'émission ne fait pas l'objet d'une garantie.
Engagements d'abstention de la Société	90 jours sous réserve des exceptions usuelles.
Engagements de conservation	Néant

Calendrier indicatif de l'émission

10 février 2011	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives de l'émission. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
10/11 février 2011	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.
11 février 2011	Ouverture de la Période de Souscription du Public.
15 février 2011	Clôture de la Période de Souscription du Public.
16 février 2011	Exercice de la Clause d'Extension, le cas échéant. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission, le cas échéant après exercice de la Clause d'Extension.
17/18 février 2011	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
21 février 2011	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations	Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société.

Taux nominal – Intérêt	Taux nominal annuel de 4,875%, soit 0,887 euros par Obligation et par an payables à terme échu le 3 janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts »).
	Intérêt calculé <i>prorata temporis</i> pour la période courant du 21 février 2011 au 31 décembre 2011 inclus.
Durée de l'emprunt	4 ans et 316 jours.
Remboursement normal des Obligations	En totalité au pair le 3 janvier 2016 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société	<ul style="list-style-type: none"> • à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange. • à tout moment, à compter du 15 janvier 2014 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Taux de Conversion en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. • à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre total d'Obligations émises.
Exigibilité anticipée des Obligations	Au pair majoré des intérêts courus, en cas de défaut de la Société
Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle	Au pair majoré des intérêts courus.
Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	<p>(a) Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) pendant la période allant du 21 février 2011 au 31 décembre 2013 (inclus) uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à tout moment au cours d'un trimestre calendaire considéré, si la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la Société calculée sur une période de 20

jours de bourse consécutifs parmi les 40 jours de bourse précédant le dernier jour de bourse du trimestre calendaire précédant, telle que déterminée par l'agent de calcul, est supérieure à 130% du Prix de Conversion (égal à la valeur nominale de l'Obligation divisée par le Taux de Conversion applicable le dernier jour de bourse du trimestre calendaire précédent);

- (ii) en cas d'amortissement anticipé de la totalité des Obligations en circulation à l'initiative de la Société ;
- (iii) dans le cas où la Société passerait outre l'avis négatif de l'assemblée des porteurs d'Obligations consultée sur un amortissement du capital, une modification de la répartition des bénéfices et/ou une émission d'actions de préférence ;
- (iv) en cas de distribution envisagée par la Société de dividendes, de réserves ou de primes, en espèces ou en nature, dont la valeur par action de la Société excède 20% de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action sur une période de 20 jours de bourse ;
- (v) en cas d'offre publique visant les actions de la Société susceptible d'entraîner un changement de contrôle ;
- (vi) en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé ; et
- (vii) à tout moment pendant une période de (5) jours de bourse suivant toute période de 10 jours de bourse consécutifs au cours de laquelle la cotation de l'Obligation déterminée à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'action de la Société aura été, chaque jour de bourse, inférieure à 97% du montant égal au produit (i) du cours de clôture de la cotation quotidienne de l'action de la Société (ii) par le Taux de Conversion.

(b) A partir du 1^{er} janvier 2014 (inclus), les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment jusqu'au septième jour de bourse (exclu) précédant le 3 janvier 2016.

Le « **Taux de Conversion** » est d'1 action par Obligation, sous réserve d'ajustements ultérieurs.

Droit à l'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations auront, dans les cas décrits ci-dessus, la faculté d'obtenir l'attribution (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), au choix de la Société :

1 – soit

Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ;

Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :

- (i) d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
- (ii) d'un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (les « **Actions** ») (au gré de la Société) égal à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »).

La « **Valeur de Conversion** » est égale au Taux de Conversion multiplié par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société sur une période de 10 jours de bourse (réduite à 5 jours de bourse en cas d'offre publique) consécutifs à compter du premier jour de bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après) (le « **Cours Moyen de l'Action** »).

Le nombre d'Actions à livrer sera égal au résultat de la division du Montant Payable en Actions par le Cours Moyen de l'action (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces).

La « **Période de Notification** » désigne la période d'une durée maximum de 4 jours de bourse suivant la date d'exercice au cours de laquelle la Société informera l'agent centralisateur (qui informera à son tour le porteur d'Obligations concerné) qu'elle entend remettre au porteur d'Obligations ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions (i) soit une somme en numéraire, et le cas échéant, des Actions de la Société, (ii) soit uniquement des Actions,

2 – soit (et ce que la Valeur de Conversion soit supérieure, inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) uniquement des Actions.

Le nombre d'Actions émises et/ou remises aux porteurs d'Obligations sera alors égal au Taux de Conversion applicable multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

- Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes.
- Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.

Droit applicable

Droit français.

Résumé des principaux facteurs de risque liés aux Obligations

- Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société qui ne sont pas nécessairement appropriées pour tous les investisseurs. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions est avantageux pour eux.
- Au moment où le porteur d'Obligations exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société le remboursera en numéraire et/ou en Actions, et en cas de remboursement pour partie en Actions, il ne connaît pas les cours de bourse de la Société qui serviront de base de calcul au nombre d'Actions qui lui seront éventuellement attribuées.
- Les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs.
- Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.
- Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc...).
- Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.
- Le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens.
- La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations en numéraire à leur échéance.
- Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté.

3. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Actionnariat

Au 31 décembre 2010, le capital de la Société est réparti de la manière suivante :

	Nombre d'actions ⁽¹⁾	% capital	Nombre de droits de vote	% droit de vote
Financière Vertavienne ⁽²⁾	1 884 864	22,07 %	3 769 728	27,96 %
Xavier DEJARDINS	1 080 269	12,65 %	1 128 762	8,37 %
Robert DARDANNE	367 856	4,31 %	719 984	5,34 %
Groupama Centre Atlantique	400 000	4,68 %	800 000	5,93 %
Société Salvepar	500 000	5,85 %	500 000	3,71 %
Société Cogepa et Société DF Synergies	887 094	10,38 %	1 751 188	12,99 %
Autres ⁽³⁾⁽⁴⁾	3 422 058	40,06 %	4 813 208	35,70 %
Total	8 542 141	100%	13 482 870	100%

(1) Actions détenues directement ou indirectement

(2) La Financière Vertavienne est la holding contrôlée par la famille SIRET

(3) A la connaissance de la société, aucun des autres actionnaires au nominatif ne détient à lui seul plus de 5% du capital de la SA Le Noble Age

(4) Dont 12.123 actions d'autocontrôle

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2010 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010 après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Un cours moyen de l'action égal à 110% de la valeur nominale de l'Obligation soit 20.0 euros	Un cours moyen de l'action égal à 150% de la valeur nominale de l'Obligation soit 27.3 euros	Un cours moyen de l'action égal à 200% de la valeur nominale de l'Obligation soit 36.4 euros
Avant émission des Obligations	7,76	7,76	7,76
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions	10,51	12,15	14,20
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	10,74	12,52	14,73

(1) En cas d'exercice de la clause d'extension

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Obligations	1%
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions	0,78%
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	0,76%

(1) En cas d'exercice de la clause d'extension

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles ou de la remise d'actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2010 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010 après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Un cours moyen de l'action égal à 110% de la valeur nominale de l'Obligation soit 20.0 euros	Un cours moyen de l'action égal à 150% de la valeur nominale de l'Obligation soit 27.3 euros	Un cours moyen de l'action égal à 200% de la valeur nominale de l'Obligation soit 36.4 euros
Avant émission des Obligations	7,76	7,76	7,76
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions	8,07	9,48	11,38
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	8,10	9,65	11,73

(1) En cas d'exercice de la clause d'extension

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010*) serait la suivante :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Un cours moyen de l'action égal à 110% de la valeur nominale de l'Obligation soit 20.0 euros	Un cours moyen de l'action égal à 150% de la valeur nominale de l'Obligation soit 27.3 euros	Un cours moyen de l'action égal à 200% de la valeur nominale de l'Obligation soit 36.4 euros
Avant émission des Obligations	1%	1%	1%
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions	0,974%	0,912%	0,873%
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	0,97%	0,90%	0,86%

(1) En cas d'exercice de la clause d'extension

4. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier et modalités de souscription : Cf caractéristiques de l'offre et calendrier indicatif de l'émission au paragraphe B ci-avant.

Chef de File et Teneur de Livre de l'offre

ODDO Corporate Finance – 12 boulevard de la Madeleine – 75009 Paris

Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations

Société Générale Securities Services – 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 44312 Nantes Cedex 3

Contacts Investisseurs

Xavier DEJARDINS

accueil.develop.lna@groupe-noble-age.com

Directeur Général Délégué au Développement

Tel : 01 47 45 97 50

Damien BILLARD

dbillard.lna@groupe-noble-age.com

Directeur Général Délégué aux Finances

Tel : 02 40 16 09 54

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Le Noble Age, 6, rue des Saumonières, 44300 Nantes, sur le site Internet de la Société (www.groupenobleage.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), et auprès de ODDO Corporate Finance, 12, bd de la Madeleine, 75440 Paris cedex 09.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Jean-Paul SIRET, président directeur général.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2009 présentées dans le Document de Référence faisant partie du Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant au point 17.4.1 chapitre I dudit document, qui contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.4.5. de l'annexe relative à l'évolution des principes comptables et méthodes d'évaluation qui expose la mise en oeuvre de la norme IAS 1 révisée. »

Les informations financières historiques relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2008 présentées dans le document de référence enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22/07/2009 sous le numéro R09-062 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant au point 17.4.1 chapitre I dudit document, qui contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 2.4.5, 2.5.19 et 2.5.23 de l'annexe qui exposent les changements de méthodes comptables intervenus au cours de l'exercice. »

Les informations financières historiques estimées présentées au paragraphe 8.5.1 du Document d'Actualisation et au paragraphe « Evolution récente de la situation financière et perspectives » du résumé ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant au paragraphe 8.5.2 du Document d'Actualisation .

Monsieur Jean-Paul SIRET
Président directeur général.

1.3 **Responsables de l'information financière et des relations investisseurs**

Xavier DEJARDINS

accueil.develop.lna@groupe-noble-age.com

Directeur Général Délégué au Développement

Administrateur de LNA SA et fondateur du Groupe Noble Age

Tel : 01 47 45 97 50

Damien BILLARD

dbillard.lna@groupe-noble-age.com

Directeur Général Délégué aux Finances

Administrateur de LNA SA

Tel : 02 40 16 09 54

2. FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées dans ce Prospectus.

2.1 Risques liés au Groupe

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits dans le chapitre 4 du Document de Référence et mis à jour dans le chapitre 7 du Document d'Actualisation faisant partie du Prospectus. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement appropriés pour tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2 ci-dessous) peut être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

L'attention des investisseurs est plus particulièrement attirée sur le fait que le Droit à l'Attribution d'Actions ne peut être exercé à tout moment et que les Obligations donnent droit au gré de la Société soit (i) à l'attribution d'un montant en numéraire et, le cas échéant, en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action de la Société, d'actions existantes et/ou nouvelles de la Société, soit (ii) uniquement à des actions existantes et/ou nouvelles de la Société. Ce Droit à l'Attribution d'Actions n'est exerçable que pendant certaines périodes définies dans la Note d'opération et/ou dans certains cas limités définis dans la Note d'opération.

Au moment où le porteur d'Obligations exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société le remboursera en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de remboursement pour partie en actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action de la Société qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué.

En cas d'exercice par le porteur d'Obligations de son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société a le choix, conformément aux modalités des Obligations, (i) de verser un montant en numéraire et de remettre, le cas échéant, des actions nouvelles et/ou existantes, ou (ii) de remettre exclusivement des actions nouvelles et/ou existantes. Au moment où le porteur d'Obligations exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne connaît pas le choix que fera la Société et ne sait pas s'il recevra des actions nouvelles ou existantes.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait, conformément aux modalités des Obligations, de verser un montant en numéraire et des actions, le nombre d'actions qui lui sera finalement attribué est calculé

sur la base de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société qui sera, selon les cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, de cinq ou dix jours de bourse consécutifs à compter du jour de bourse suivant la fin de Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

Le porteur d'Obligations peut en conséquence se voir attribuer un nombre d'actions inférieur à celui qu'il anticipait compte tenu du cours de l'action de la Société au moment où il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale des actionnaires, selon le cas, peuvent modifier les modalités des Obligations, sous réserve que l'assemblée générale des porteurs d'Obligations approuve également les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 4.2.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions »)) applicable en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.7 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») des modalités des Obligations. Aussi, le Taux de Conversion ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux), ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés

(ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens.

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations »).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations en numéraire

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations en numéraire à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Oddo Corporate Finance et/ou certains de ses affiliés ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Les accords ont été conclus dans le cours normal des affaires et ne créent pas de situation de conflit d'intérêts pour Oddo Corporate Finance dans le cadre de la présente émission.

3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'émission des Obligations a pour objet :

- à titre principal, de financer les projets de développement futur du Groupe dans le cadre de l'objectif annoncé d'un parc de 6.900 lits à l'horizon 2014 ;
- le cas échéant, de refinancer des projets en cours dans la limite de 10 millions d'euros ;
- de diversifier les sources de financement de la Société ; et
- de profiter de l'environnement actuel pour en optimiser les conditions.

4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS

4.1 Informations sur les Obligations (Hors Droit à l'Attribution d'Actions)

4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes et dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

4.1.1.1 Montant nominal de l'émission

L'émission sera d'un montant nominal de 45.045.000 euros représenté par 2.475.000 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 18,20 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 22,4 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 février 2011 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

4.1.1.2 Clause d'Extension

En outre, en fonction de l'importance de la demande, le Président directeur général de la Société pourra décider d'augmenter le nombre initial d'Obligations à émettre dans la limite de 11 %, soit à hauteur d'un maximum de 4.954.035 euros représentant 272.250 Obligations dans le cadre de la clause d'extension (la « **Clause d'Extension** »).

La Clause d'Extension sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 16 février 2011.

4.1.1.3 Règlement livraison et admission aux négociations

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 21 février 2011.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 21 février 2011 sous le code ISIN FR0011005446.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 44312 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 44312 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres le 21 février 2011.

4.1.4 **Devise d'émission des Obligations**

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5 **Rang des Obligations**

4.1.5.1 *Rang de créance*

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.5.2 *Maintien de l'emprunt à son rang*

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.1.5.3 *Assimilations ultérieures*

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6 **Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits**

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 4.2.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »), les porteurs d'Obligations pourront recevoir au gré de la Société (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles e/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. Les modalités du Droit à l'Attribution d'Actions sont décrites au paragraphe 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

Les Obligations dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 4.2 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.8 (« Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations »).

En outre les Obligations donneront droit à la perception d'intérêts versés annuellement à terme échu conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts échus »), étant précisé que conformément aux stipulations 4.2.6 (« Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées ») en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts telle que définie au paragraphe 4.1.7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts échus ») précédant la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 4.2.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) (ou le cas échéant la Date d'Emission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») et la date à laquelle intervient la livraison soit des sommes dues en numéraire, et le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

4.1.7 **Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus**

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 4,875 %, payable à terme échu le 3 janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 3 janvier 2012 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit 0,887 euros par Obligation et par an.

Pour la période courant du 21 février 2011, Date d'Émission, au 31 décembre 2011 inclus, le coupon qui sera mis en paiement le 3 janvier 2012 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), calculé selon les modalités ci-après, s'élèvera à 0,763 euros par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

4.1.8 **Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations**

4.1.8.1 **Remboursement normal**

À moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-après et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligations seront

remboursées en totalité au pair le 3 janvier 2016 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (la « **Date d'Echéance** »).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de 4 ans et 316 jours.

4.1.8.2 *Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange*

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2. du paragraphe 4.1.8.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

4.1.8.3 *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 15 janvier 2014 et jusqu'à la Date d'Echéance, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.6 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 4.2.2 « Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.6 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées aux paragraphes 4.2.2 « Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ».

4.1.8.4 *Exigibilité anticipée*

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

- a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre obligation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
- c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 15 millions d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, à moins que la Société ne conteste de bonne foi l'existence de ce défaut de paiement ;
- d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée résultant d'un manquement aux obligations d'un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) ; pour un encours total au moins égal à 15 millions d'euros, se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée, à moins que la Société ne conteste de bonne foi l'existence de ce manquement ;
- e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers auquel les porteurs d'Obligations ne seraient pas partie, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale dans le cadre d'une procédure collective ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;
- f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers au sein de l'Espace Economique Européen.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « Filiale Importante » signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 40% des droits de vote (sous réserve qu'aucun autre actionnaire ne détienne, directement ou indirectement, seul ou en vertu d'un accord, une fraction des droits de vote supérieure à celle de la Société) et qui représentait : i) plus de 10% du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou ii) plus de 10% de l'actif consolidé de la Société à la clôture de cet exercice social, ou iii) plus de 10% du résultat opérationnel de la Société à la clôture de cet exercice social.

4.1.8.5 ***Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société***

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.7.3 « Offres publiques », tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 3 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'Obligations la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de publication de l'avis susvisé, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis susvisé, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent

Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris:

(1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.1.8.6 ***Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations***

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, amorties ou remboursées ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder à un remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement, d'un avis diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des porteurs d'Obligations la date fixée pour le remboursement et d'un avis d'Euronext Paris.

4.1.8.7 ***Annulation des Obligations***

Les Obligations amorties ou remboursées, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.8 ***Prescription des sommes dues***

Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 4,875 % (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « Représentant de la Masse ») :

Monsieur Laurent Bonnin, C/O ODDO Corporate Finance, 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Monsieur Gilles Morel, C/O ODDO Corporate Finance, 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 500 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 3 janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2011 à 2015 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.11 **Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises**

4.1.11.1 ***Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires***

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 23 juin 2010 a adopté les résolutions suivantes :

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public, dans la limite d'un montant nominal global de 5.500.000 euros

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à la loi,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L.225-136, L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration ;

décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public ;

décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de 5.500.000 euros, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et que toute utilisation de cette délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation du capital de 5.500.000 euros fixé à la vingt-quatrième résolution ci-après,

décide en outre que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, ne pourra excéder 50 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputera sur le plafond fixé à la vingt-quatrième résolution ci-après,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce,

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du code de commerce et sera en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote de 5% prévue à l'article R. 225-119 du code de commerce,

autorise, en outre, dans la limite de 10 % du capital social par an, le conseil d'administration à fixer le prix d'émission en fonction du cours de bourse de l'action sur une période déterminée par le conseil d'administration, étant précisé que le prix ainsi fixé par le conseil d'administration ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à 80 % de la moyenne des cours moyens pondérés des vingt dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation,

décide que le conseil d'administration pourra :

à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;

prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement,

prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

prend acte de ce que le conseil pourra déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de toute émission autorisée par la présente résolution ainsi que celui d'y surseoir,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société,

précise que cette délégation remplace et annule la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa quatorzième résolution et est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Fixation du montant global des délégations consenties au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des treizième à seizième, dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus est fixé à 5.500.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions ou valeurs mobilières à émettre en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des treizième, quatorzième, dix-neuvième et vingtième résolutions est fixé à 50 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère.

4.1.11.2 Décision du Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société réuni le 9 février 2011 a adopté la délibération suivante :

« Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, compte tenu de l'avis du représentant des commissaires aux comptes, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie aux termes de la quatorzième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 23 juin 2010 :

approuve le principe de l'émission d'ORNANES dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 millions d'euros (en ce compris l'exercice éventuel de toute clause d'extension), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, selon les termes décrits dans le projet de note d'opération figurant en annexe au présent procès-verbal,

décide que l'émission des ORNANES sera réalisée sans délai de priorité de souscription des actionnaires,

décide que les ORNANES feront l'objet le 10 février 2010, préalablement au lancement de l'offre, d'un placement privé en France et hors de France à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon,

approuve le contenu actuel du projet de note d'opération (incluant le résumé du prospectus) qui vient de lui être présenté,

***décide** que le montant, le prix et les modalités définitives de l'offre des ORNANEs (qui pourront comprendre une clause d'extension) seront fixés à l'issue du placement privé susvisé,*

***précise** que le nombre d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises en remboursement des ORNANEs ne pourra en tout état de cause excéder 2.750.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros l'une (compte non tenu des ajustements susceptibles d'être réalisées conformément à la loi),*

***arrête** les termes du projet de rapport complémentaire qui sera présenté aux actionnaires en application de l'article R.225-116 du code de commerce et habilite Monsieur Jean-Paul Siret, en sa qualité de directeur général, à le compléter et à le signer,*

***décide** de subdéléguer au directeur général, Monsieur Jean-Paul Siret, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre, dans les conditions et limites susvisées, au regard du rapport complémentaire des commissaires aux comptes établi conformément à l'article R.225-116 du code de commerce tenant également lieu du rapport qu'ils doivent établir conformément à l'article L.225-135 du code de commerce, l'émission considérée (ou d'y surseoir le cas échéant), et notamment à l'effet de :*

- *fixer les caractéristiques définitives des ORNANEs à émettre, y compris leur prix d'émission, en fixer le nombre, prévoir et exercer le cas échéant toute clause d'extension qu'il estimerait appropriée, fixer le calendrier définitif de l'opération, les dates, les délais et les conditions de souscription des ORNANEs ;*
- *finaliser la rédaction de la note d'opération en y faisant apport de l'ensemble des modalités et conditions qu'il aura arrêtées et déposer la version finale de la note d'opération auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;*
- *choisir le ou les établissements chargés de recueillir les souscriptions ;*
- *prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de cette opération ;*
- *d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords nécessaires ou utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, pour constater la réalisation définitive de l'émission des ORNANEs et assurer l'admission des ORNANEs ainsi émises à la cote du marché de NYSE Euronext Paris. »*

4.1.11.3 Décision du président directeur général

Le 10 février 2011 le président directeur général a décidé de procéder à l'émission des Obligations dans les termes précisés dans la présente Note d'Opération.

4.1.12 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 21 février 2011 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14 **Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents**

4.1.14.1 *Retenue à la source française*

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Obligations émises par la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (Rescrit N° 2010/11 du 22 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques).

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.1.14.2 *Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur*

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « Directive ») qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 ter du Code général des impôts. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que tout État membre doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre, des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un Agent Payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « Système d'Information »).

À cette fin, le terme « Agent Payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 20 % jusqu'au 1^{er} juillet 2011 et sera de 35 % à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera le dernier en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « Modèle de Convention de l'OCDE »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi

que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source aux taux définis ci-dessus, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive par des Agents Payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission européenne a rendu public le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union européenne.

4.2 **Droit à l'Attribution d'Actions**

4.2.1 **Nature du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les Obligations confèrent la faculté (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») pour leurs porteurs d'obtenir l'attribution, pendant certaines périodes définies au paragraphe 4.2.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») et selon les modalités définies au paragraphe 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de la Société :

1 – soit

- a) Si la Valeur de Conversion définie au paragraphe 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- b) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - (i) d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
 - (ii) d'un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société) égal à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, ce montant étant déterminé selon les modalités décrites au paragraphes 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

2 – soit (et ce que la Valeur de Conversion soit supérieure, inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) : d'un nombre d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) égal au Taux de Conversion applicable multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

4.2.2 **Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions**

1. Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) pendant la période allant du 21 février 2011 au 31 décembre 2013 (inclus) uniquement dans les cas suivants :

- a) à tout moment au cours d'un trimestre calendaire considéré, si la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) calculée sur une période de 20 jours de Bourse consécutifs parmi les 40 Jours de Bourse précédant le dernier Jour

de Bourse du trimestre calendaire précédent, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)), est supérieure à 130% du Prix de Conversion (tel que défini ci-après) applicable le dernier Jour de Bourse du trimestre calendaire précédent ;

- b) en cas d'amortissement anticipé de la totalité des Obligations en circulation à l'initiative de la Société, à tout moment conformément au 2 du paragraphe 4.1.8.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société ») à compter de la date de la publication de l'avis de remboursement conformément au paragraphe 4.1.8.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), et jusqu'au septième Jour de Bourse (exclu) précédant la date d'amortissement anticipé ;
- c) dans le cas visé au paragraphe 4.2.7.1.(a)(ii) (« Maintien des droits des Obligataires – Stipulations spécifiques »), pendant une période de 3 mois suivant la date de publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires (« BALO ») de la décision du conseil d'administration de passer outre la décision de l'assemblée générale des Obligataires ;
- d) en cas de distribution envisagée par la Société de dividendes, de réserves ou de primes, en espèces ou en nature, dont la valeur par Action excède 20% de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 20 Jours de Bourse précédant la première des deux dates entre la date à laquelle la distribution a été annoncée par la Société et la date de publication au BALO de l'avis de réunion de l'assemblée générale de la Société relative à la distribution envisagée, à tout moment, à compter de la date de l'avis de réunion de l'assemblée générale mentionnée ci-dessus jusqu'au septième Jour de Bourse (exclu) précédant la date de tenue de l'assemblée générale de la Société qui statuera sur lesdites résolutions ;
- e) en cas d'offre publique (d'achat ou d'échange) portant sur les Actions, susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle, telle que visée au paragraphe 4.2.7.3 (« Maintien des droits des Obligataires – Offres Publiques »), pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie au paragraphe 4.2.7.3 ci-dessous) ;
- f) en cas de survenance d'un événement prévu au paragraphe 4.1.8.4 (a) à (f) (« Exigibilité anticipé ») à compter de ladite survenance jusqu'au septième Jour de Bourse (exclu) précédant la date de remboursement anticipé; et
- g) à tout moment pendant une période de (5) Jours de Bourse suivant toute période de 10 Jours de Bourse consécutifs au cours de laquelle la Cotation de l'Obligation (telle que définie ci-après) aura été, chaque Jour de Bourse, inférieure à 97 % du montant égal au produit (i) du cours de clôture de la cotation quotidienne de l'Action sur Euronext Paris, (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) (ii) par le Taux de Conversion applicable (la « **Condition de Cours** »).

La Société n'aura pas l'obligation de calculer la Cotation de l'Obligation à moins qu'un Obligataire ne notifie par écrit à la Société les éléments raisonnables permettant d'établir que la Condition de Cours est remplie chaque Jour de Bourse sur une période de 10 Jours de Bourse consécutifs (la « **Date de Notification** »). Dans ce cas, la Société devra obtenir des Cotations de l'Obligation telles que définies ci-dessous, pour chaque Jour de Bourse, sur une période de 10 Jours de Bourse consécutifs à compter du Jour de Bourse suivant la Date de Notification (la « **Période de Référence** »). Si les Cotations de l'Obligation permettent d'établir que la Condition de Cours est remplie chaque Jour de Bourse sur la Période de Référence, la Société en informera le Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Référence les Obligataires au moyen d'un avis publié par Euronext Paris et d'un avis diffusé par la Société et mis sur son site Internet (www.groupenobleage.com), date à laquelle débutera

la période de 5 Jours de Bourse pendant laquelle les Obligataires pourront exercer leurs Droits à l'Attribution d'Actions.

Si la Société ne peut pas obtenir de Cotation de l'Obligation, elle devra en apporter la justification raisonnable. A défaut, la Condition de Cours sera réputée remplie. Dans ce cas, la Société en informera dès que possible et au plus tard le dernier Jour de Bourse de la Période de Référence les Obligataires au moyen d'un avis publié par Euronext Paris et d'un avis diffusé par la Société et mis sur son site Internet (www.groupenobleage.com), date à laquelle débutera la période de 5 Jours de Bourse pendant laquelle les Obligataires pourront exercer leurs Droits à l'Attribution d'Actions.

Si la Société ne peut pas obtenir de Cotation de l'Obligation et en apporte la justification raisonnable, l'Obligataire aura la possibilité d'obtenir la Cotation de l'Obligation dans les conditions décrites au présent paragraphe, étant précisé que la ou les Cotation(s) de l'Obligation obtenue(s) par l'Obligataire ne pourra (pourront) provenir d'un ou plusieurs intervenant(s) de marché indépendant(s) de premier rang reconnu(s) internationalement qui aura (auront) été préalablement sollicité(s) par la Société dans le cadre de l'évènement de Condition de Cours considéré. Il devra alors informer par écrit la Société le Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Référence des éléments raisonnables permettant d'établir que la Condition de Cours est remplie chaque Jour de Bourse pendant la Période de Référence.

« **Cotation de l'Obligation** » désigne la moyenne des cotations données pour l'achat d'Obligations pour un montant nominal minimum égal à 1 million d'euros à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'Action par trois intervenants de marché indépendants de premier rang et reconnus internationalement, ou si seulement deux cotations peuvent être obtenues, la moyenne des deux cotations ainsi obtenues, ou si seulement une cotation peut être obtenue, cette cotation sera retenue.

2. A partir du 1^{er} janvier 2014 (inclus), les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment jusqu'au septième jour de bourse (exclu) précédant la Date d'Echéance, étant précisé, en tant que de besoin, que les Obligations pour lesquelles les Obligataires auront exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions préalablement à la Date d'Echéance ne donneront pas droit à remboursement à la Date d'Echéance.

Pour les besoins de la Note d'opération :

Un « **Jour de Bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché Euronext Paris ou (ii), le cas échéant, tout autre opérateur d'un Marché Réglementé où la Société a sa principale place de cotation assure la cotation des actions sur ledit Marché Réglementé, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

« **Prix de Conversion** » désigne pour chaque Obligation, le montant en euros déterminé par l'Agent de Calcul égal à la valeur nominale d'une Obligation divisé par le Taux de Conversion, déterminé avec deux décimales et arrondi au centième d'euros le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

« **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Emission à 1 Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 4.2.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions dans les cas et/ou les délais indiqués ci-dessus recevra à la Date d'Echéance un montant égal au pair conformément au paragraphe 4.1.8.1 (« Amortissement normal »).

Les Obligataires seront informés par la Société au moyen d'un avis Euronext Paris et d'un avis diffusé par la Société et mis sur son site Internet (www.groupenobleage.com) de la survenance d'un des cas mentionnés aux (l)(a), (b), (c), et (e) ci-dessus et de l'ouverture de la période définie au (2) ci-dessus.

4.2.3 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, au choix de la Société :

1. soit :

- (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (ii) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - i un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
 - ii un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation (la « **Performance Payable en Actions** ») multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »).

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « **Nombre d'Actions** ») sera égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.2.9 (« Règlement des rompus »).

Le « **Cours Moyen de l'Action** » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 10 Jours de Bourse consécutifs (la « **Période de Calcul** ») à compter du Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après).

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans l'hypothèse d'une offre publique portant sur les Actions susceptibles d'entraîner un Changement de Contrôle (telle que visée au paragraphe 4.2.7.3 (« Maintien des droits des Obligataires – Offres Publiques »)), que cet exercice du Droit à l'Attribution d'Actions intervienne dans le cas prévu au paragraphe 4.2.2 (e) (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions »), ou à compter du 1^{er} janvier 2014 (l'« Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique »), la Période de Calcul sera égale à 5 Jours de Bourse.

Le Nombre d'Actions ainsi que le Cours Moyen de l'Action sont calculés avec quatre décimales, la dernière décimale étant arrondie à la décimale la plus proche (0,00005 étant arrondi au dix millième supérieur, soit à 0,0001).

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque Obligation, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au produit du Taux de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action.

2. soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Notification (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.2.9 (« Règlement des rompus »)).

3. Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société informera l'Agent Centralisateur au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice, s'il entend remettre à cet Obligataire (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. L'Agent Centralisateur informera l'Obligataire concerné de la décision de la Société au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant cette décision. La période allant de la Date d'Exercice à la date de notification effective de la Société à l'Obligataire (incluse) est ci-après dénommée la « **Période de Notification** ».
4. Les exemples suivants sont donnés à titre d'information seulement et sont fondés sur la législation et la réglementation actuellement applicables. Ils ne préjugent pas des éventuelles évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la date des présentes :

(i) **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans les cas prévus aux (1) a), b), c), d), f), g) ainsi qu'au (2) du paragraphe 4.2.2 « Fenêtre du Droit à l'Attribution d'Actions », lorsque que la Période de Calcul est de 10 jours de bourse**

a) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation en Actions

Hypothèses :

Nominal de l'Obligation : 18,20

Cours Moyen de l'Action : 23

Cours de l'Action (dernier cours coté de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 22,50

Taux de Conversion : 1 Action par Obligation

Valeur de Conversion d'1 Obligation : 23 (soit 1 x 23)

Exercice du Droit à l'Attribution d'Action pour 1 Obligation :

Règlement pour 1 Obligation

Performance payable en Actions : 4,80 (soit 23 – 18,20)

Montant Payable en Actions pour 1 Obligation : 4,80 (soit 1 x 4,80)

Nombre d'Actions livrées pour 1 Obligation : 0 Action (4,80 / 23), soit 0 Action et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,2087 Action

Montant en numéraire reçu par Obligation : 18,20 (soit 1 x 18,20) au titre du remboursement en nominal de l'Obligation et 4,70 (soit 1 x (22,50 x 0,2087)), au titre du rompu

Exercice du Droit à l'Attribution d'Action pour 1 000 Obligations :

Règlement pour 1 000 Obligations

Performance payable en Actions : 4,80 (soit 23 – 18,20)

Montant Payable en Actions pour 1 000 Obligations : 4.800 (soit 1 000 x 4,80)

Nombre d'Actions livrées pour 1 000 Obligation : 208 Action (0,2087 x 1.000) et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,7 Action

Montant en numéraire reçu par Obligation : 18.200 euros (soit 1.000 x 18,20) au titre du remboursement en nominal des 1 000 Obligations et 15,75 euros (soit 22,50 x 0,7), au titre du rompu

b) Scénario 2 : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Règlement pour 1 000 Obligations

Taux de Conversion : 1 Action par Obligation

Nombre d'Actions livrées pour 1 000 Obligations : 1 000 Actions (soit 1 x 1 000)

(ii) Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'offre publique (Période de Calcul égale à 5 jours de bourse)

Hypothèses :

Date d'émission des Obligations : 21 février 2011

Date d'Amortissement Normal : 3 janvier 2016

Date d'ouverture de l'offre publique : 2 juin 2014]

Nombre d'Obligations détenues : 1.000

Taux de Conversion avant l'offre publique (TCA) : 1 Action par Obligation

Prime d'émission des Obligations (PCI) : 22,4%

Valeur Nominale de l'Obligation : 18,20

Date d'Exercice : 3 juin 2014

Nominal de l'Obligation : 18,20

Cours de l'Action (dernier cours coté de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 22,50

Décision par la Société concernant le type de règlement (au plus tard 2 Jours de Bourse après la Date d'Exercice conformément au paragraphe 4.2.3 (3) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 5 juin 2014

Début de la Période de Calcul (le premier Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification conformément au paragraphe 4.2.3 (1) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 9 juin 2014

J représente le nombre de jours entre la date d'ouverture de l'offre publique (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 580 jours

JT représente le nombre de jours entre la Date d'Emission des Obligations (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 1.777 jours

Le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique est :

$$NTC = 1 \times [1 + (22,4\% \times 580 / 1.777)]$$

$$NTC = 1,07 \text{ par Obligation}$$

a) Scénario 1 : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation en Actions

Fin de la Période de Calcul (Période de Calcul réduite à 5 Jours de Bourse) : 13 juin 2014

Cours Moyen de l'Action entre le 9 juin 2014 et le 13 juin 2014 inclus : 23

La Valeur de Conversion d'une Obligation est de $1,07 \times 23 = 24,61$

Performance Payable en Actions : 7 (soit 25-18)

Montant Payable en Actions pour 1 000 Obligations : 6.410 (soit $1\ 000 \times 6,410$)

Nombre d'Actions pour 1 000 Obligations : 279 Actions (soit $6.410 / 23$), soit 279 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,7 Action

Montant en numéraire reçu : 18.200 (soit $1\ 000 \times 18,20$) au titre du remboursement du nominal des 1 000 Obligations et 15,65 (soit $0,696 \times 22,50$) au titre du rompu

b) Scénario 2 : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique est de 1,07 Action par Obligation.

Nombre d'Actions livrées pour 1 000 Obligations : 1.070 Actions (soit $1,07 \times 1\ 000$) soit 1.070 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0 Action soit $22,50 \times 0 = 0$

5. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Taux de Conversion en application des stipulations de la présente note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

- (i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
- (ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux Obligataires ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des Actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les Actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « Actions Non Livrées »), elle remettra auxdits Obligataires une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) durant les trois Jours de Bourse suivant la Date d'Exercice par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des Actions livrées conformément au paragraphe 4.2.3 « Modalité du Droit à l'Attribution d'Actions ».

4.2.4 **Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions**

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et diffusé

selon les modalités prévues à l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.2.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

1. Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet le 1^{er} Jour de Bourse suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les Obligations devront lui avoir été transférées au plus tard le septième Jour de Bourse (exclu) qui précède la Date d'Echéance ou la date d'amortissement ou de remboursement anticipé.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et se verront attribuer chacun pour leurs Obligations (i) soit un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions Nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels.

2. Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, si la Performance Payable en Actions est supérieure à zéro ou si la Société décide de remettre uniquement des Actions, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre la livraison :

- d'Actions nouvelles ;
- d'Actions existantes ;
- d'une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, les porteurs d'Obligations recevront les sommes dues en numéraire, et le cas échéant livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul (telle que définie au paragraphe 4.2.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions, les porteurs d'Obligations recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.2.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

3. Nonobstant ce qui précède, en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique :

- (i) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, les porteurs d'Obligations recevront les sommes dues en numéraire le dixième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul. La livraison, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes interviendra le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul ;
- (ii) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.2.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions, les porteurs d'Obligations recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

4. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, toute livraison d'Actions ou remise d'un montant en numéraire devant intervenir un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré sera effectuée le Jour Ouvré suivant.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.7 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.2.7) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison exclue des actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.7 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Taux de Conversion en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue,

la Société procédera, sur la base du nouveau Taux de Conversion déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.9 « Règlement des rompus ».

4.2.6 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison soit des sommes dues en numéraire et le cas échéant des Actions nouvelles et/ou existantes ou uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1.2 (« Jouissance des actions émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - droits aux dividendes »).

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1.2 (« Jouissance des actions émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – droits aux dividendes »).

4.2.7 Maintien des droits des porteurs d'Obligations

4.2.7.1 Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ;

- (ii) la Société ne pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence tant qu'il existe des Obligations en circulation;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

4.2.7.2 *Ajustements du Taux de Conversion en cas d'opérations financières de la Société*

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- 1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- 2 - attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- 3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- 4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- 5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
- 6 - absorption, fusion, scission ;
- 7 - rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8 - amortissement du capital ;
- 9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
- 10 - distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une

allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005) étant arrondi au centième supérieur, (soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.9 « Règlement des rompus ».

1 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ & + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription} \end{aligned}$$

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte¹, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} \\ & + \text{Valeur du bon de souscription} \end{aligned}$$

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le

¹ Seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, faculté de "recyclage" des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de "recyclage" des bons non exercés par leurs titulaires relèvent du cas d'ajustement visé au paragraphe 5

cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.]

2 - En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

4 - En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou
valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :

- en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
- en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5 - En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés . Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6 - En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7 - En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8 - En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9 - (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10 - Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « Dividende ») (étant précisé que tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Taux de Conversion en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10),

le nouveau Taux de Conversion sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times \text{CA} / (\text{CA} - \text{MDD})$$

où :

- NTC signifie le Nouveau Taux de Conversion ;
- TCA signifie le Taux de Conversion précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Exemple :**Hypothèse :**

Taux de Conversion en vigueur (TCA) : 1 Action par Obligation

Nominal de l'Obligation : 18,20 euros

Cours de l'Action (CA), moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action pendant les 3 dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'Action est cotée pour la première fois ex-Dividende : 16 euros

Montant de Dividende (MDD) : 0,80 euro

Le Nouveau Taux de Conversion (NTC) est égal à :

$$\text{NTC} = 1 \times [16 / (16 - 0,80)]$$

$$\text{NTC} = 1,050 \text{ par Obligation}$$

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.2.7.3 *Offres publiques*

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc...) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Taux de Conversion serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.7.2 ci-dessus) :

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- TCA signifie le Taux de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 22,4 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 3 janvier 2016, Date d'Echéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 21 février 2011, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 3 janvier 2016, Date d'Echéance des Obligations (exclue), soit 1.777 jours.

L'ajustement du Taux de Conversion, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « Date d'Ouverture de l'Offre ») ; et

(B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;

(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6(c), « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

4.2.8 **Calcul des ajustements et information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement**

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires et diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF au plus tard dans les 15 jours de la décision d'ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.9 **Règlement des rompus**

Lorsque le nombre total d'actions correspondant aux Obligations pour lesquelles un porteur a exercé son Droit à l'Attribution d'Actions n'est pas un nombre entier, ledit porteur recevra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur.

Dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel

l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2010 dans sa 14^{ème} résolution.

5.1.1.2 Placement Privé – Période de Souscription du Public

Les Obligations :

- ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, d'un placement privé sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, et hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ;
- puis une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations sont offertes à la souscription du public, en France uniquement pendant trois jours de bourse (la « **Période de Souscription du Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires

Aucun des principaux actionnaires n'a fait part de son intention de souscrire à la présente émission.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 45.045.000 euros représenté par 2.475.000 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 18,20 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 22,4 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 10 février 2011 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, en fonction de l'importance de la demande, le Président directeur général de la Société pourra exercer la Clause d'Extension (telle que ce terme est défini au paragraphe 4.1.1.2 « Clause d'Extension ») et décider d'augmenter le nombre initial d'Obligations à émettre dans la limite de 11 %, soit à hauteur d'un maximum de 4.954.035 euros représentant 272.250 Obligations.

La Clause d'Extension sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 16 février 2011.

L'émission de l'ensemble des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 21 février 2011.

Le produit brut sera de 45.045.000 euros, susceptible d'être porté à 49.999.035 millions en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 44.052.216 euros susceptible d'être porté à environ 48.891.179,49 euros, en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

Le Placement Privé a été effectué le 10 février 2011.

La souscription du public en France sera ouverte du 11 février 2011 au 15 février 2011 à 17 heures inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la Période de souscription du Public sera assurée par ODDO & Cie.

Calendrier indicatif de l'émission

10 février 2011	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives de l'émission. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
10/11 février 2011	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.
11 février 2011	Ouverture de la Période de Souscription du Public.
15 février 2011	Clôture de la Période de Souscription du Public.
16 février 2011	Exercice de la Clause d'Extension, le cas échéant. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission, le cas échéant après exercice de la Clause d'Extension.
17/18 février 2011	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
21 février 2011	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et pendant la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 **Montant minimum ou maximum d'une souscription**

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 **Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations**

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez ODDO & Cie.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le 21 février 2011.

5.1.7 **Modalités de publication des résultats de l'offre**

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

5.1.8 **Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription**

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 « Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité ».

5.2 **Plan de distribution et allocation des Obligations**

5.2.1 **Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre**

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public » et 5.1.3 « Délai et procédure de souscription »).

Pendant la Période de Souscription du Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

La diffusion du présent Prospectus et la souscription des Obligations peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Obligations émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

5.2.1.1 **Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée**

Les Obligations ne font pas et ne feront pas l'objet d'une offre au public dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) ayant transposé la Directive Prospectus. Les Obligations ne peuvent et ne pourront être offerts dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen que dans le cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus, et notamment dans le cas d'une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations devant être offertes de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir les Obligations. La notion d'« offre au public » peut varier dans l'Etat membre concerné et recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

5.2.1.2 **Restrictions complémentaires concernant d'autres pays**

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Obligations, ni aucune des actions existantes ou nouvelles de la Société n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le « *U.S. Securities Act* »). Les Obligations offertes conformément à ce prospectus sont offertes et vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d'« *off-shore transactions* » (telles que définies par la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*) et conformément à la *Regulation S*.

Les Obligations ainsi que les actions de la Société ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, exercées ou livrées aux États-Unis d'Amérique, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non sujette aux modalités d'enregistrement fixées par le *U.S. Securities Act*. Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription d'Obligations offertes sur le fondement du Prospectus ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur d'Obligations offertes sur le fondement du Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des Obligations (1) qu'il se situe en dehors des Etats-Unis, tel que ce terme est défini dans *Regulation S*, et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux Etats Unis ; et (2) qu'il acquiert des Obligations dans le cadre d'une « *offshore transaction* » sur le fondement de la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus n'est pas un prospectus approuvé au sens de la section 85 (7) du Financial Services and Markets Act 2000 (« **FSMA** »). Les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues au Royaume-Uni à une personne autre qu'à des « investisseurs qualifiés » tels que défini à la section 86(7)FSMA, qui sont (i) des personnes relevant de l'Article 2.1(e)(i), (ii), ou (iii) de la Directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus »), parmi lesquelles figurent les entités réglementées par la Financial Services Authority la (« FSA ») ou des entités qui ne sont pas ainsi réglementées et dont l'objet social est uniquement d'investir dans des titres et des sociétés qui ne sont pas de petites ou moyennes entreprises au sens de Article 2.1(f) de la Directive Prospectus, (ii) des investisseurs enregistrés sur le registre tenu par la FSA au titre de la section 87R du FSMA et (iii) un investisseur autorisé par un Etat membre de l'Espace Économique Européen autre que le Royaume-Uni à être considéré comme un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ou autrement dans des circonstances qui ne donneraient pas lieu à une violation de la section 85 du FSMA. Aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé au Royaume-Uni des Obligations n'a été faite.

De plus, ce Prospectus est distribué et destiné uniquement, aux personnes qui (1) ont une expérience professionnelle en matière d'investissement visées à l'article 19(5) du *Financial Services and Market Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l' "Ordre") ou (b) sont visées à l'article 49 (2) de l' Ordre (*high net worth entities ...*) (ces personnes étant ensemble désignées comme les "personnes habilitées"). Les Obligations sont disponibles uniquement aux personnes habilitées, et toute invitation, offre ou accord pour souscrire, acheter ou autrement acquérir les Obligations seront uniquement entrepris avec les personnes habilitées. Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ni sur une partie son contenu. Le Prospectus ne devra pas être distribué, publié ou reproduit (en totalité ou en partie) ou révélé par les destinataires à toute autre personne.

Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Obligations ne seront pas offertes, ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

Le Chef de File et Teneur de Livre assurera en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par le Chef de File et Teneur de Livre.

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public »).

Les Obligations seront émises au pair, soit 18,20 euros payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4 Placement et garantie de Placement

5.4.1 Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre

ODDO Corporate Finance, 12, bd de la Madeleine, 75440 Paris cedex 09

5.4.2 Coordonnées de l'intermédiaire chargé du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations,...) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des

Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions,...) seront assurés par Société Générale Securities Services – 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 44312 Nantes Cedex 3.

5.4.3 **Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation**

5.4.3.1 **Garantie**

La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie.

5.4.3.2 **Engagement d'abstention de la Société**

La Société s'est engagée à l'égard du Chef de File et Teneur de Livre, pendant une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations soit jusqu'au 22 mai 2011 (inclus), sauf accord du Chef de File et Teneur de Livre, à ne pas :

- (i) – annoncer ou procéder à toute émission, offre, cession ou promesse de cession, directe ou indirecte, de titres de capital de la Société ou de titres financiers donnant accès, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au capital de la Société (ensemble des « **Titres** »), permettre que toute filiale annonce ou procède à une émission, offre, cession ou promesse de cession, directe ou indirecte, de Titres ou formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus, étant précisé que sont exclus du champs d'application du présent alinéa :
 - (a) les Obligations ainsi que les actions nouvelles et/ou existantes qui pourraient être émises ou remises par la Société en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
 - (b) les actions susceptibles d'être émises, offertes ou cédées aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions ou autres plans d'intéressement existants ou à venir, autorisés par l'assemblée générale de la Société à la date des présentes ;
 - (c) les actions qui pourraient être émises par la Société en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
 - (d) les Titres qui pourraient être émis en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les Titres ;
 - (e) les achats et ventes d'actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ; et
 - (f) toute opération effectuée dans le cadre du contrat de liquidité signé par la Société ;
- (ii) – conclure ou permettre à toute filiale de conclure tout contrat de swap, prêt, mise en gage ou convention équivalente transférant ou ayant pour effet de transférer à un tiers, en tout ou partie, les effets économiques de la propriété des Titres ; et
- (iii) conclure, vendre ou permettre à toute filiale de conclure ou vendre toute option d'achat et toute option de vente portant sur des Titres.

5.4.3.3 **Engagement de conservation**

Néant

5.4.3.4 **Stabilisation – Interventions sur le marché**

Néant

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 21 février 2011, sous le code ISIN FR0011005446.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

6.2 Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations

A la date de la présente Note d'Opération, la Société n'a pas émis d'obligations convertibles ou échangeables en titres de capital.

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation de l'émission

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

8.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1.1 *Nature et catégorie*

Les actions nouvelles et/ou existantes émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 « Droits attachés aux actions »).

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 17.084.282 euros et est divisé en 8.542.141 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « Le Noble Age » sur Euronext Paris (code ISIN FR0004170017). L'action Le Noble Age est classée dans le secteur 4400 «Santé», 4530 « Equipements et services de santé» et 4533 « Prestataires de soins de santé» de la classification sectorielle ICB.

8.1.1.2 *Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes*

Actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.7 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.7 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.7 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.7 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

8.1.1.3 *Cotation*

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

8.1.2 **Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 **Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 44312 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir – BP 81236 44312 Nantes Cedex 3, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 **Devise d'émission des actions**

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5 **Droits attachés aux actions**

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions nouvelles ou existantes émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1.2 « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces Actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 19 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du Code général des impôts s'il avait son siège en France et à (iii) 25 % dans les autres cas.

Toutefois, depuis le 1^{er} mars 2010, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 50 %.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne ou (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de 3 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société dans les quinze jours suivant le jour du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce) (article 8.2 des statuts).

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de

révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

8.1.6 **Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

8.1.7 **Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0004170017.

Actions existantes de la Société remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 **Restriction à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 **Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 *Offre publique obligatoire*

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.9.2 *Offre publique de retrait et retrait obligatoire*

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 **Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2010 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010 après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Un cours moyen de l'action égal à 110% de la valeur nominale de l'Obligation soit 20.0 euros	Un cours moyen de l'action égal à 150% de la valeur nominale de l'Obligation soit 27.3 euros	Un cours moyen de l'action égal à 200% de la valeur nominale de l'Obligation soit 36.4 euros
Avant émission des Obligations	7,76	7,76	7,76
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions	10,51	12,15	14,20
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	10,74	12,52	14,73

(1) En cas d'exercice de la clause d'extension

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Obligations	1%
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions	0,78%
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	0,76%

(1) En cas d'exercice de la clause d'extension

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles ou de la remise d'actions existantes sur l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés par le groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés par le groupe au 30 juin 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2010 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010 après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Un cours moyen de l'action égal à 110% de la valeur nominale de l'Obligation soit 20.0 euros	Un cours moyen de l'action égal à 150% de la valeur nominale de l'Obligation soit 27.3 euros	Un cours moyen de l'action égal à 200% de la valeur nominale de l'Obligation soit 36.4 euros
Avant émission des Obligations	7,76	7,76	7,76
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions	8,07	9,48	11,38
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	8,10	9,65	11,73

(1) En cas d'exercice de la clause d'extension

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010*) serait la suivante :

Hypothèses retenues pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Un cours moyen de l'action égal à 110% de la valeur nominale de l'Obligation soit 20.0 euros	Un cours moyen de l'action égal à 150% de la valeur nominale de l'Obligation soit 27.3 euros	Un cours moyen de l'action égal à 200% de la valeur nominale de l'Obligation soit 36.4 euros
Avant émission des Obligations	1%	1%	1%
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions	0,974%	0,912%	0,873%
Après émission des Obligations et exercices du Droit à l'Attribution d'Actions (1)	0,97%	0,90%	0,86%

(1) En cas d'exercice de la clause d'extension

